



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 89**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Septembre 2006**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 1

#### *Recevable*

Homicide d'un manifestant civil dans une zone-tampon de l'ONU entre la République de Chypre et la « République turque de Chypre du Nord » (Isaak et autres c. Turquie) ..... p. 6

#### *Irrecevable*

Le principe selon lequel la responsabilité d'un Etat contractant peut être engagée en dehors de son territoire national sous réserve qu'il exerce un « contrôle effectif » ne remplace pas le système de déclarations prévu par l'article 56 (Quark Fishing Limited c. Royaume-Uni) ..... p. 6

#### *Communiquée*

Fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin (Catan et 27 autres c. Moldova et Russie) ..... p. 6

### ARTICLE 2

#### *Recevable*

Homicide d'un manifestant civil chypriote grec, commis lors d'un affrontement avec des contre-manifestants et policiers chypriotes turcs (Isaak et autres c. Turquie) ..... p. 7

Manque d'enquête effective sur l'homicide d'un manifestant civil chypriote grec, commis lors d'un affrontement avec des contre-manifestants et policiers chypriotes turcs (Isaak et autres c. Turquie) ..... p. 8

#### *Irrecevable*

Extradition vers l'Algérie d'un terroriste jugé par contumace, à la suite d'assurances gouvernementales excluant la peine capitale et la réclusion à perpétuité incompressible (Saoudi c. Espagne) ..... p. 6

### ARTICLE 3

#### *Arrêt*

Fouille à corps de membres de la famille d'un détenu en visite : *non-violation* (Wainright c. Royaume-Uni) ..... p. 8

#### *Irrecevable*

Extradition vers l'Algérie d'un terroriste jugé par contumace, à la suite d'assurances gouvernementales excluant la peine capitale et la réclusion à perpétuité incompressible (Saoudi c. Espagne) ..... p. 8

### ARTICLE 6

#### *Applicabilité*

Saisie d'actifs dans le cadre de poursuites pénales en vue de garantir les prétentions des parties lésées : *Article 6 inapplicable* (Dogmoch c. Allemagne) ..... p. 8

## *Arrêts*

Condamnation pour viol d'un accusé renvoyé devant une cour d'assises pour tentative de viol : *violation* (Miroux c. France) ..... p. 10

Requalification des faits de tentative de viol en viol à l'issue des débats devant la cour d'assises : *violation* (Miroux c. France) ..... p. 11

## *Irrecevable*

Montant suffisant de l'indemnité accordée dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues (Kalajzic c. Croatie) ..... p. 9

Méconnaissance alléguée de certaines règles de droit communautaire et refus des juridictions françaises de poser une question préjudicielle à la CJCE dans le cadre d'une procédure pour non-respect d'une obligation douanière (Grifhorst c. France)..... p. 10

Modification de l'accusation avant les plaidoiries des parties devant la juridiction d'appel (Bäckström et Andersson c. Suède)..... p. 11

Impossibilité d'entendre en personne le témoin à charge principal en raison de l'interdiction faite à ce dernier par les autorités de comparaître devant le tribunal (Sapunarescu c. Allemagne) ..... p. 12

## *Communiquée*

Réouverture de la procédure par une autorité publique de la sécurité sociale, suivie de l'annulation de l'octroi d'une pension (Moskal c. Pologne)..... p. 9

## **ARTICLE 7**

### *Irrecevable*

Applicabilité de l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en vertu du code des douanes français à un ressortissant néerlandais condamné par les tribunaux français pour non-respect de cette obligation (Grifhorst c. France) ..... p. 13

## **ARTICLE 8**

### *Arrêt*

Non-respect de la procédure à suivre pour pratiquer une fouille à corps de personnes venues rendre visite à un détenu : *violation* (Wainright c. Royaume-Uni)..... p. 13

### *Irrecevable*

Mise sur écoutes de lignes téléphoniques dans le cadre d'une enquête pénale et utilisation lors du procès des conversations ainsi interceptées (Coban c. Espagne) ..... p. 15

## **ARTICLE 10**

### *Recevable*

Censure prétendument imposée aux journalistes de l'unique station de la télévision et de la radio ayant une couverture nationale (Manole et autres c. Moldova)..... p. 16

## **ARTICLE 13**

### *Arrêt*

Fonctionnaires pénitentiaires exonérés de toute responsabilité civile malgré leur négligence lors d'une fouille à corps, eu égard notamment à l'absence d'un délit général d'atteinte à l'intimité : *violation* (Wainwright c. Royaume-Uni) ..... p. 17

## **ARTICLE 14**

### *Communiquée*

Allégations de harcèlement et fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin (Catan et 27 autres c. Moldova et Russie)..... p. 18

## **ARTICLE 34**

### *Irrecevable*

Montant suffisant de l'indemnité accordée dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues (Kalajzic c. Croatie)..... p. 19

## **ARTICLE 35**

### *Irrecevable*

Calcul du délai de six mois à partir de la notification à l'avocat du requérant de la décision interne définitive, même si le requérant a reçu la décision ultérieurement (Andorka et Vavra c. Hongrie) ..... p. 19

Acceptation par le requérant d'un accord au plan interne selon lequel il renonçait à saisir les juridictions internes de ses griefs (Agbovi c. Allemagne) ..... p. 20

## **ARTICLE 56**

### *Irrecevable*

Impossibilité d'engager la responsabilité d'un Etat contractant en l'absence d'une déclaration de celui-ci en vertu de l'article 56 étendant la portée du Protocole n° 1 à des territoires outre-mer (Quark Fishing Limited c. Royaume-Uni) ..... p. 21

## **ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1**

### *Arrêts*

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par le gouvernement et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 65 ans (Fleri Soler et Camilleri c. Malte) ..... p. 25

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par un tiers et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 22 ans (Ghigo c. Malte)..... p. 25

*Recevable*

Location obligatoire d'un terrain agricole, avec transfert ultérieur aux locataires du droit de propriété sur le terrain (Urbárska Obec Trenčianske Biskupice et Ján Krátky c. Slovaquie) ..... p. 24

*Irrecevable*

Proportionnalité d'une mesure de saisie par les autorités douanières d'une grosse somme d'argent et de la condamnation à la confiscation de cette somme et à une amende pour non-respect de l'obligation déclarative (Grifhorst c. France) ..... p. 22

*Communiquée*

Révocation de l'octroi d'une pension, à la suite de la découverte d'une erreur de l'autorité d'attribution (Moskal c. Pologne) ..... p. 24

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1**

*Irrecevable*

Refus de dispenser des enfants de la scolarité obligatoire à l'école primaire, comme le demandaient leurs parents pour des motifs religieux (Konrad c. Allemagne) ..... p. 26

*Communiquée*

Fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin (Catan et 27 autres c. Moldova et Russie) ..... p. 26

**Autres arrêts prononcés en septembre** ..... p. 28

**Renvoi devant la Grande Chambre** ..... p. 30

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre** ..... p. 31

**Arrêts devenus définitifs** ..... p. 32

**Informations statistiques** ..... p. 37

## ARTICLE 1

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Homicide d'un manifestant civil dans une zone-tampon de l'ONU entre la République de Chypre et la « République turque de Chypre du Nord » : *recevable*.

**ISAAK et autres - Turquie** (N° 44587/98)

Décision 28.9.2006 [Section III]

(Voir ci-dessous l'article 2).

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Le principe selon lequel la responsabilité d'un État contractant peut être engagée en dehors de son territoire national sous réserve qu'il exerce un « contrôle effectif » ne remplace pas le système de déclarations prévu par l'article 56 : *irrecevable*.

**QUARK FISHING LIMITED - Royaume-Uni** (N° 15305/06)

Décision 19.9.2006 [Section IV]

(Voir l'article 56 ci-dessous).

### RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin : *communiquée*.

**CATAN ET 27 AUTRES - Moldova et Russie** (43370/04)

[Section IV]

(Voir l'article 14 ci-dessous).

## ARTICLE 2

### PEINE DE MORT

Extradition vers l'Algérie d'un terroriste jugé par contumace, à la suite d'assurances gouvernementales excluant la peine capitale et la réclusion à perpétuité incompressible : *irrecevable*.

**SAOUDI - Espagne** (N° 22871/06)

Décision 18.9.2006 [Section V]

En 2000, une juridiction criminelle algérienne condamna le requérant à la réclusion à perpétuité par contumace, pour délit de création d'un groupe armé terroriste. En 2003, le requérant fut arrêté en Espagne et placé sous écrou extraditionnel sur la base d'un mandat d'arrêt international expédié par un juge d'instruction algérien. Par la suite, le procureur général algérien formula une demande d'extradition du requérant. En 2004, les juridictions espagnoles accordèrent l'extradition du requérant, après s'être assurées que la peine maximale applicable aux faits objet de l'accusation était bien celle de réclusion à perpétuité et non pas la peine de mort. Elles demandèrent toutefois aux autorités algériennes certaines garanties liées à l'obligation de procéder à un nouveau procès en présence du requérant et dans le respect des droits de la défense, et au caractère compressible de la réclusion à perpétuité. En 2005, le ministre algérien de la Justice fournit des assurances que les tribunaux espagnols jugèrent suffisantes et conformes

aux conditions exigées, à savoir la tenue d'une nouvelle procédure et la restriction ou limitation de la peine de réclusion à perpétuité, dans le sens que ladite peine ne devait pas être incompressible ou à vie. En 2006, les autorités espagnoles ordonnèrent la remise immédiate du requérant aux autorités algériennes. Les juridictions espagnoles ont eu le bénéfice d'entendre directement les parties, dans le cadre d'un examen contradictoire et approfondi de la demande d'extradition assortie des assurances fournies par les autorités algériennes. C'est donc à bon droit que les juridictions espagnoles ont considéré que de telles assurances écartaient tout danger de condamnation du requérant à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité incompressible lors du nouveau procès en Algérie : *manifestement mal fondée*.

---

## **VIE**

Homicide d'un manifestant civil chypriote grec, commis lors d'un affrontement avec des contre-manifestants et policiers chypriotes turcs : *recevable*.

### **ISAAK et autres - Turquie** (N° 44587/98)

Décision 28.9.2006 [Section III]

En août 1996, la fédération motocycliste chypriote organisa une manifestation près de Nicosie. Cette manifestation fit l'objet d'un rapport de la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et d'un autre du Secrétaire général de l'ONU. Selon ces rapports, des Chypriotes grecs entrèrent dans la zone tampon des Nations unies, s'approchèrent de la ligne de cessez-le-feu des forces turques et se heurtèrent aux troupes turques, à la police chypriote turque et à des contre-manifestants chypriotes turcs. Les forces turques autorisèrent des contre-manifestants et des fonctionnaires de la police chypriote turque à traverser une zone militaire surveillée et à pénétrer dans la zone tampon des Nations unies. Ces personnes se mirent à frapper les Chypriotes grecs avec des matraques et des barres métalliques. L'un des membres de la famille des requérants, M. Isaak, qui figurait parmi les manifestants chypriotes grecs, fut battu à mort par un groupe formé de contre-manifestants, de policiers et de militaires chypriotes turcs. Une autopsie fut pratiquée, qui indiqua que le décès était résulté d'un traumatisme crânien multiple dû à des coups portés à l'aide d'objets contondants. Un photographe chypriote grec prit des photos de l'incident. Par ailleurs, les chaînes de télévision Euronews et Worldwide Television News et l'agence de presse Reuters reçurent des bandes vidéo qui montraient distinctement le meurtre de M. Isaak et la vaine tentative d'interposition de deux membres de la police des Nations unies. L'UNFICYP mena une enquête sur l'incident en coopération avec la police chypriote. Elle rassembla notamment les éléments de preuve sur les lieux du crime ainsi que les témoignages des agents des Nations unies et d'autres témoins oculaires. Sur la base de ces informations et des photographies, un inspecteur de la police chypriote put identifier six auteurs du meurtre.

La Cour devait établir si M. Isaak relevait de l'autorité et/ou du contrôle effectif, et, partant, de la juridiction, de l'État défendeur à raison des actes des soldats et agents turcs et de ceux de la « République turque du nord de Chypre ». A cette fin, la Cour s'est appuyée sur les déclarations des policiers de l'UNFICYP, sur les rapports de celle-ci et du Secrétaire général des Nations unies, ainsi que sur les enregistrements vidéo et les photographies soumises par les requérants. Tous ces éléments font apparaître que des policiers et militaires chypriotes turcs ont pris part à l'agression de M. Isaak avec des manifestants civils. Il ressort par ailleurs du dossier qu'en dépit de la présence des forces armées turques et de policiers chypriotes turcs dans la zone, rien ne fut fait pour prévenir ou faire cesser l'agression ni pour venir en aide à la victime. La Cour conclut par conséquent que les faits incriminés relèvent de la « juridiction » de la Turquie, au sens de l'article 1 de la Convention, et engagent dès lors la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention.

*Recevable* sous l'angle des articles 2, 8 et 14 de la Convention. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes invoquée par le Gouvernement est jointe au fond.

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Manque d'enquête effective sur l'homicide d'un manifestant civil chypriote grec, commis lors d'un affrontement avec des contre-manifestants et policiers chypriotes turcs : *recevable*.

**ISAAK et autres - Turquie** (N° 44587/98)

Décision 28.9.2006 [Section III]

(Voir ci-dessus).

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Fouille à corps de membres de la famille d'un détenu en visite : *non-violation*.

**WAINWRIGHT - Royaume-Uni** (N° 12350/04)

Arrêt 26.9.2006 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous (« Vie privée »)).

---

### **EXTRADITION**

Extradition vers l'Algérie d'un terroriste jugé par contumace, à la suite d'assurances gouvernementales excluant la peine capitale et la réclusion à perpétuité incompressible : *irrecevable*.

**SAOUDI - Espagne** (N° 22871/06)

Décision 18.9.2006 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus).

## ARTICLE 6

### **Article 6(1)**

#### **APPLICABILITÉ**

Saisie d'actifs dans le cadre de poursuites pénales en vue de garantir les prétentions des parties lésées : *Article 6 inapplicable*.

**DOGMOCH - Allemagne** (N° 26315/03)

Décision 8.9.2006 [Section V]

En 2000, dans le cadre d'une procédure d'enquête visant des tiers soupçonnés de délinquance commerciale à grande échelle, un tribunal de district ordonna le gel des avoirs du requérant, estimés à plus de 60 millions DEM. Un tribunal régional ramena par la suite la somme gelée à 39 millions DEM. Homme d'affaires, le requérant était fortement soupçonné par la justice d'avoir sciemment accepté de l'argent provenant de transactions frauduleuses et de s'être livré à des opérations de blanchiment. Dans les décisions précitées, le requérant était explicitement désigné comme une personne accusée d'une infraction pénale. L'ordonnance de saisie était motivée par le risque de voir le requérant tenter de dissimuler ses biens et de les transférer à l'étranger afin d'empêcher l'exécution de créances susceptibles d'être produites ultérieurement par des tiers lésés. Le requérant demanda à être entendu personnellement, mais les

tribunaux lui opposèrent un refus. Ils estimèrent que dès lors que l'intéressé avait exprimé ses observations clairement et sans ambiguïté par écrit il n'était pas nécessaire, d'autant que la loi ne l'exigeait pas, de tenir une audience pour garantir son droit à un procès équitable. En 2003, le procureur déposa un acte d'accusation contre le requérant. En 2006, la procédure pénale fut suspendue, l'intéressé n'étant pas en mesure de participer aux débats. Les biens du requérant se trouvent toujours sous main de justice.

La Cour note que, décidée dans le cadre d'une enquête pénale, la saisie constituait une mesure provisoire visant avant tout à préserver la possibilité pour d'éventuels tiers lésés de produire ultérieurement des créances. A défaut, la mesure pouvait par ailleurs servir à garantir la confiscation ultérieure des biens concernés. Une telle confiscation devait toutefois être décidée dans le cadre d'une procédure distincte, à la suite d'une condamnation pénale. Rien n'indique que l'ordonnance de saisie en tant que telle ait eu un quelconque effet sur le casier judiciaire du requérant. Dès lors, on ne peut considérer que les décisions incriminées s'analysent en une « accusation en matière pénale » à l'encontre du requérant. L'article 6 § 1 n'entre donc pas en jeu sous son aspect pénal.

Quant à l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil, l'ordonnance de saisie visait à sauvegarder les éventuelles créances de tiers sur le patrimoine du requérant. Elle ne contenait aucune décision sur semblables créances, dont le sort devait, le cas échéant, être déterminé dans le cadre de procédures distinctes. Elle n'autorisait pas non plus un quelconque tiers à disposer des biens en question. La saisie des biens du requérant revêtait donc un caractère strictement conservatoire et ne préjugait en rien la décision définitive qui devait être rendue au principal. Dès lors, l'article 6 § 1 n'entre pas non plus en jeu sous son aspect civil : *incompatibilité ratione materiae*.

---

#### Article 6(1) civil

##### **PROCÈS ÉQUITABLE**

Réouverture de la procédure par une autorité publique de la sécurité sociale, suivie de l'annulation de l'octroi d'une pension : *communiquée*.

**MOSKAL - Pologne** (N° 10373/05)

[Section IV]

(Voir ci-dessous l'article 1 du protocole n° 1).

---

##### **DÉLAI RAISONNABLE**

Montant suffisant de l'indemnité accordée dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *irrecevable*.

**KALAJZIC - Croatie** (N° 15382/04)

Décision 8.9.2006 [Section I]

(Voir ci-dessous l'article 34).

---

## Article 6(1) pénal

### PROCÈS ÉQUITABLE

Méconnaissance alléguée de certaines règles de droit communautaire et refus des juridictions françaises de poser une question préjudicielle à la CJCE dans le cadre d'une procédure pour non-respect d'une obligation douanière : *irrecevable*.

**GRIFHORST - France** (N° 28336/02)

Décision 7.9.2006 [Section I]

(Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

---

## Article 6(3)(a)

### INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Condamnation pour viol d'un accusé renvoyé devant une cour d'assises pour tentative de viol : *violation*.

**MIRAUX - France** (N° 73529/01)

Arrêt 26.9.2006 [Section II]

*En fait* : Le requérant avait été arrêté des chefs de viol et agression sexuelle sur mineurs. Le juge d'instruction retint la seule qualification d'agression sexuelle sur mineurs. Le requérant fut renvoyé devant une cour d'assises sous la qualification finalement retenue de tentative de viol et agression sexuelle. A l'issue des débats, le président de la cour d'assises donna lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre et notamment d'une question subsidiaire concernant le point de savoir si le requérant s'était rendu coupable du crime de « viol ». Le requérant fut condamné pour viol et agressions sexuelles aggravés. La Cour de cassation rejeta son pourvoi, relevant que le requérant aurait pu contester la requalification des faits.

*En droit* : Articles 6(1) et (3) a) et b) – Aucune voie de recours n'était ouverte au requérant pour présenter ses arguments de défense une fois la requalification opérée. Le requérant n'avait pas connaissance de la possibilité d'être condamné pour viol. Il existe une différence de degré de gravité entre les deux infractions de « tentative de viol » et « viol », laquelle exerce une influence sur l'appréciation des faits et la détermination de la peine par le jury, et ce d'autant plus que les jurés sont, de façon générale, particulièrement sensibles au sort des victimes, notamment lorsque celles-ci ont subi des infractions de caractère sexuel. Or, si l'auteur d'une tentative encourt une peine maximale identique à celle pouvant être infligée à l'auteur de l'infraction commise, il ne saurait être exclu qu'une cour d'assises tienne compte, lors de la détermination du quantum de la peine, de la différence existant entre tentative et infraction consommée quant à leur gravité « réelle » et au résultat dommageable. Il peut donc être valablement soutenu que le changement de qualification opéré devant la cour d'assises était susceptible d'entraîner une aggravation de la peine infligée au requérant, sans que celui-ci ait eu l'occasion de préparer et de présenter ses moyens de défense relatifs à la nouvelle qualification et à ses conséquences, y compris, le cas échéant, au regard de la peine susceptible d'être prononcée concrètement. Bref, une atteinte a été portée au droit du requérant à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation et à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.  
*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour les dommages moral et matériel subis et une somme pour les frais et dépens.

## INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Modification de l'accusation avant les plaidoiries des parties devant la juridiction d'appel : *irrecevable*.

### **BÄCKSTRÖM et ANDERSSON - Suède** (N° 67930/01)

Décision 5.9.2006 [Section II]

Accusés d'une série d'infractions pénales, et notamment d'une tentative de vol aggravé avec violences, les requérants furent jugés par le tribunal de district, qui les déclara coupables de cette infraction. Devant la cour d'appel, alors que seules restaient à entendre les plaidoiries des parties, le président de la cour invita celles-ci à examiner la question de savoir si les accusations de vol ne pouvaient pas être considérées comme englobant un chef de vol aggravé avec violences. Le procureur modifia en conséquence ses conclusions, qu'il fit porter d'abord sur un chef de vol aggravé avec violences, et, ensuite, sur un chef de tentative de vol aggravé avec violences. La cour d'appel accepta la modification et confirma le jugement, sauf qu'elle déclara les requérants coupables de vol aggravé avec violences (l'infraction ayant selon elle dépassé le stade de la tentative et ayant ainsi bel et bien été consommée).

Irrecevable sous l'angle des articles 6 § 1 et 3 a) et b) – Les requérants ne furent certes informés qu'ils risquaient d'être condamnés pour vol avec violences et non pour simple tentative que l'avant-dernier jour de leur procès en appel. Toutefois, l'ensemble des faits sur lesquels se fondait l'accusation telle que modifiée leur étaient connus depuis longtemps. En outre, pour l'avocat du second requérant, l'accusation de vol aggravé avec violences pouvait être considérée comme couverte par l'acte d'accusation initial. Par ailleurs, les avocats des deux requérants s'exprimèrent sur la nouvelle accusation le jour de la requalification des faits. Ils n'usèrent pas de la possibilité, qui leur était ouverte, de présenter des observations additionnelles sur ce point le lendemain, dernier jour du procès. Ils ne demandèrent pas non plus la suspension de l'instance afin de pouvoir étudier la question. En bref, les faits reprochés aux requérants en l'espèce sont restés les mêmes tout au long de la procédure : la modification par le procureur de son acte d'accusation ne toucha pas la description des faits, mais seulement la qualification juridique de l'infraction. De plus, les avocats des requérants ont eu – et exploité – la possibilité de formuler des observations sur l'accusation telle que modifiée : *défaut manifeste de fondement* (à distinguer de l'affaire *Miroux*, précitée).

---

### Article 6(3)(b)

#### TEMPS ET FACILITÉS NÉCESSAIRES

Requalification des faits de tentative de viol en viol à l'issue des débats devant la cour d'assises : *violation*.

### **MIRAUX - France** (N° 73529/01)

Arrêt 26.9.2006 [Section II]

(Voir ci-dessus article 6(3)a)).

---

#### TEMPS ET FACILITÉS NÉCESSAIRES

Modification de l'accusation avant les plaidoiries des parties devant la juridiction d'appel : *irrecevable*.

### **BÄCKSTRÖM et ANDERSSON - Suède** (N° 67930/01)

Décision 5.9.2006 [Section II]

(Voir ci-dessus article 6(3)a)).

---

## Article 6(3)(d)

### INTERROGATION DE TÉMOINS

Impossibilité d'entendre en personne le témoin à charge principal en raison de l'interdiction faite à ce dernier par les autorités de comparaître devant le tribunal : *irrecevable*.

#### SAPUNARESCU - Allemagne (N° 22007/03)

Décision 1.9.2006 [Section V]

Soupçonné de trafic de drogue, le requérant fut arrêté et placé en détention en 2001, grâce à la collaboration d'un informateur de l'Office de la police judiciaire du Land de Hesse. Son procès et celui de deux coaccusés s'ouvrit en 2002. S'étant vu refuser l'autorisation de témoigner par le ministère de l'Intérieur du Land de Hesse, qui disait craindre des représailles de la part des trafiquants de drogue, ledit informateur ne put être entendu comme témoin en personne. Il répondit toutefois par écrit aux questions que le requérant lui fit parvenir par l'intermédiaire de son supérieur dans la police. Dans ses observations écrites, lues à l'audience, l'informateur affirmait que lors d'une visite à un ami en Roumanie différentes personnes lui avaient proposé de lui vendre de la drogue. De retour en Allemagne, il avait rencontré le requérant, qui lui avait proposé puis livré des comprimés d'ecstasy. L'informateur expliquait que, par crainte notamment de représailles, il préférerait taire l'identité de son ami. Espérant ainsi pouvoir démontrer la provocation, illégale, sur instructions de la police allemande, de la transaction de drogue, l'avocat du requérant pria le tribunal d'interroger l'informateur au sujet de l'identité de son ami et d'entendre ce dernier comme témoin. Considérant que la révélation de l'identité de l'informateur porterait préjudice à la République fédérale ou au Land de Hesse, le tribunal rejeta la demande. En juillet 2002, le requérant fut reconnu coupable de trafic de drogue et condamné à une peine de prison. Le tribunal fonda ses constatations de fait sur les aveux du requérant et ceux de ses deux coaccusés, ainsi que sur le témoignage de deux témoins oculaires qui n'avaient pas été autorisés à témoigner devant la justice. Pour apprécier la crédibilité de ces témoins, le tribunal tint compte des déclarations orales du fonctionnaire de police qui les supervisait. Pour déterminer la peine à infliger au requérant, il considéra comme une circonstance atténuante le fait que la transaction de drogue avait été surveillée par la police depuis le début, de sorte qu'il n'y avait jamais eu grand risque de voir la drogue se retrouver un jour en circulation.

La Cour juge convaincants les arguments du tribunal quant à la nécessité de la restriction imposée au droit du requérant à se défendre et à l'absence, en raison de l'interdiction de témoigner à laquelle il était soumis, de moyens juridiques de contraindre l'informateur à fournir d'autres éléments de preuve. Au demeurant, ces inconvénients ont été partiellement compensés par le fait que le tribunal demanda à l'informateur de répondre par écrit aux questions du requérant. Si l'informateur fut le principal témoin à charge, les juridictions nationales ne s'appuyèrent pas de manière déterminante sur ses déclarations. En réalité, elles fondèrent leurs conclusions sur les aveux du requérant et ceux de ses deux coaccusés. La Cour admet qu'à eux seuls ces aveux ne pouvaient fournir la réponse à la question – décisive pour la fixation d'une peine correspondant à la culpabilité du requérant – de savoir si, et dans quelle mesure, la transaction de drogue avait été provoquée par l'informateur. Une audition de l'informateur était nécessaire à cette fin. La Cour observe toutefois que les juridictions internes ont traité avec circonspection les déclarations écrites fournies par l'informateur et qu'elles ont interrogé le fonctionnaire de police qui supervisait ce dernier afin d'apprécier sa crédibilité. Eu égard à la manière dont les preuves ont été recueillies au cours de la procédure dans son ensemble, les droits de la défense n'ont pas été restreints dans une mesure incompatible avec les garanties de l'article 6 §§ 1 et 3 d) : *défaut manifeste de fondement*.

## ARTICLE 7

### Article 7(1)

#### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Applicabilité de l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en vertu du code des douanes français à un ressortissant néerlandais condamné par les tribunaux français pour non-respect de cette obligation : *irrecevable*.

#### **GRIFHORST - France** (N° 28336/02)

Décision 7.9.2006 [Section I]

(Voir article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

## ARTICLE 8

#### **VIE PRIVÉE**

Non-respect de la procédure à suivre pour pratiquer une fouille à corps de personnes venues rendre visite à un détenu : *violation*.

#### **WAINWRIGHT - Royaume-Uni** (N° 12350/04)

Arrêt 26.9.2006 [Section IV]

*En fait* : Les requérants sont Mary Wainwright et son fils Alan Wainwright. M. Wainwright souffre de paralysie cérébrale et d'un retard sévère dans son développement intellectuel et social. En 1996, M. O'Neill (fils de Mme Wainwright et demi-frère de M. Wainwright) fut arrêté et placé en détention au motif qu'on le soupçonnait de meurtre. Les autorités carcérales étant convaincues qu'il participait à un trafic de drogue dans la prison et qu'il consommait lui-même de la drogue, le directeur de la prison ordonna que toutes les personnes lui rendant visite fussent préalablement fouillées à corps. En janvier 1997, les requérants, qui ignoraient cette instruction donnée par le directeur, se rendirent à la prison pour voir M. O'Neill. Après s'être soumis aux contrôles de sécurité initiaux, ils furent informés qu'ils allaient être fouillés à corps au motif qu'on les soupçonnait d'être en possession de drogues. On leur dit que s'ils refusaient ils ne seraient pas autorisés à voir M. O'Neill. Mme Wainwright fut emmenée par deux agents pénitentiaires de sexe féminin dans une petite pièce dont les fenêtres donnaient sur des bureaux. Elle se retrouva à un moment debout en sous-vêtements. Ses organes sexuels et son anus furent examinés visuellement. A la fin de la fouille, Mme Wainwright tremblait et était visiblement en état de détresse. Les stores des fenêtres n'étant pas descendus, elle pensait que n'importe quelle personne se trouvant en dehors de la prison qui aurait regardé vers les fenêtres de la pièce où elle était fouillée aurait pu la voir déshabillée. Après qu'on lui eut dit de se rhabiller, l'une des fonctionnaires la pria de signer le formulaire de consentement à une fouille à corps. Ce formulaire comportait en annexe une explication de la procédure à suivre. Mme Wainwright signa le formulaire.

Quant à M. Wainwright, il fut emmené dans une pièce distincte par deux agents pénitentiaires de sexe masculin. Il dut retirer les vêtements couvrant la partie supérieure de son corps. Il fit l'objet d'une palpation au doigt, au cours de laquelle on lui passa notamment un doigt sous chacune des aisselles. Les fonctionnaires lui demandèrent alors de retirer les vêtements couvrant la partie inférieure de son corps. Il pleurait et tremblait. On lui demanda d'écartier les jambes. L'un des fonctionnaires inspecta l'ensemble de son corps, souleva son pénis et en décalotta le gland. M. Wainwright fut alors invité à signer un formulaire de consentement. Il expliqua qu'il ne savait pas lire et qu'il voulait que sa mère lui lise le formulaire. Les fonctionnaires ignorèrent sa demande et déclarèrent que s'il ne signait pas il ne pourrait pas voir son frère. Il signa donc le formulaire.

En raison de ce qui s'était passé, Mme Wainwright resta quatre mois sans rendre visite à M. O'Neill. En 1998, elle fut examinée par un psychiatre. Celui-ci estima que la vive contrariété qu'elle avait subie dans

la prison avait aggravé la dépression dont elle souffrait déjà. Le même médecin examina M. Wainwright et conclut que l'intéressé souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et qu'il était atteint de dépression. Il estima que les deux maladies étaient largement imputables à l'expérience de la fouille. Les requérants intentèrent ensuite une procédure contre le ministère de l'Intérieur. Statuant en deuxième instance, la Cour d'appel estima que les circonstances de l'affaire ne pouvaient justifier un constat d'atteinte à l'intégrité de la personne des requérants et jugea qu'aucun acte illicite (à l'exception de voies de fait contre le second requérant) n'avait été commis. M. Wainwright obtint des dommages-intérêts.

*En droit* : Articles 3 et 8 – Eu égard à l'existence d'un problème endémique de drogue dans la prison et au fait que les autorités carcérales soupçonnaient M. O'Neill de consommer de la drogue, la Cour considère que la fouille des visiteurs pouvait passer pour une mesure préventive légitime. Elle insiste toutefois sur la nécessité d'appliquer dans le strict respect des règles en vigueur et avec tout le respect dû à la dignité de la personne une procédure aussi intrusive et potentiellement avilissante pour des personnes qui ne sont pas des détenus condamnés ou qu'il n'y a pas de raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis une infraction. Les juridictions internes ont estimé que les fonctionnaires de la prison auteurs des fouilles n'avaient pas respecté leur propre règlement et s'étaient montrés « laxistes ». Il apparaît en particulier que les fonctionnaires n'ont pas présenté aux requérants avant de les fouiller un exemplaire du formulaire énonçant la procédure applicable. S'ils l'avaient fait, cela aurait permis aux intéressés de savoir à quoi s'attendre et de donner, le cas échéant, un consentement éclairé. Ils n'ont pas non plus respecté la règle selon laquelle la personne soumise à la fouille ne doit à aucun moment avoir plus de la moitié du corps dévêtue. De plus, contrairement aux exigences procédurales applicables, Mme Wainwright pouvait apparemment être vue à travers une fenêtre. C'est aux autorités, et non aux visiteurs, qu'il incombe de veiller au respect de la procédure. La Cour note que si les fonctionnaires concernés ont montré un manque regrettable de courtoisie ils n'ont pas insulté les requérants et, chose importante, ne les ont pas touchés, sauf dans le cas de M. Wainwright, qui a obtenu pour cela une indemnité auprès des juridictions nationales. Il était donc normal que la Cour exclue cet élément de son appréciation. La Cour considère que s'il a incontestablement angoissé les intéressés, le traitement réservé aux requérants n'a pas atteint le minimum de gravité que suppose l'article 3. Elle estime que l'affaire relève plutôt de l'article 8. Elle admet que la fouille poursuivait un but légitime : lutter contre le problème de drogue auquel la prison se trouvait confrontée. Elle n'est pas convaincue en revanche que les fouilles étaient proportionnées à ce but légitime, eu égard à la manière dont elles furent menées. Lorsque des procédures sont mises en place pour une conduite adéquate des fouilles pratiquées sur des personnes extérieures à la prison, qui peuvent parfaitement n'avoir rien à se reprocher, il incombe aux autorités carcérales de se conformer strictement aux garanties fixées et de protéger autant que possible, par des précautions rigoureuses, la dignité des personnes soumises à la fouille. La Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à cette obligation en l'espèce et que les fouilles effectuées sur les requérants n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».

*Conclusion* : non-violation de l'article 3 (unanimité), mais violation de l'article 8 (unanimité).

Article 13 – La Cour observe que s'il est vrai que les requérants ont pu saisir les juridictions internes aux fins d'obtenir réparation pour les fouilles et leurs séquelles, ils ont été déboutés de leur action, sauf en ce qui concerne la voie de fait commise sur la personne de M. Wainwright. En ce qui concerne les autres aspects des fouilles à corps, la Chambre des lords a jugé que la négligence affichée par les fonctionnaires de la prison n'emportait aucune responsabilité civile, étant donné notamment qu'il n'existait pas un délit général d'atteinte de la vie privée. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants n'avaient aucun moyen d'obtenir réparation pour l'atteinte portée à leurs droits découlant de l'article 8 de la Convention. *Conclusion* : violation de l'article 13 (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants 6 000 EUR pour dommage moral ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

## VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Mise sur écoutes de lignes téléphoniques dans le cadre d'une enquête pénale et utilisation lors du procès des conversations ainsi interceptées : *irrecevable*.

### COBAN - Espagne (N° 17060/02)

Décision 25.9.2006 [Section V]

Ressortissant turc, le requérant fut mis en cause dans le cadre d'une vaste enquête pour trafic de stupéfiants menée par la brigade espagnole d'investigation criminelle. Au cours de ces investigations furent sollicitées et autorisées la mise sur écoutes de plusieurs lignes téléphoniques, notamment de lignes utilisées par le requérant. Au terme d'intenses investigations policières, le 19 octobre 1996, le requérant et plusieurs de ses collaborateurs furent arrêtés par la police. A la suite de ces investigations, plusieurs kilogrammes d'héroïne dissimulés dans une voiture utilisée par les membres du groupe ainsi qu'une somme importante d'argent furent saisis par la police. Le 21 octobre 1996, le requérant fut interrogé par la police judiciaire en présence d'un avocat commis d'office. Le 22 octobre 1996, le requérant comparut devant un juge d'instruction de l'*Audiencia Nacional* en présence d'un avocat et d'un interprète désigné par le greffier. Le requérant signa le procès-verbal en indiquant qu'il était d'accord avec son contenu. A l'issue de l'instruction, le requérant fut renvoyé en jugement avec plusieurs autres personnes faisant partie du réseau devant la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional*. Par un jugement contradictoire du 10 décembre 1998, rendu après la tenue d'une audience publique, celle-ci reconnut le requérant coupable des délits de trafic de stupéfiants et de faux en écritures publiques, et le condamna à une peine de dix-neuf ans de prison, ainsi qu'au paiement de plusieurs amendes pénales. Pour cette condamnation, l'*Audiencia Nacional* se fonda sur l'audition d'extraits des cassettes contenant l'enregistrement effectué par la police de conversations en langue espagnole, sur les déclarations des prévenus, sur les expertises commises, ainsi que sur des preuves matérielles recueillies durant les investigations. Elle estima par ailleurs que les écoutes téléphoniques avaient été à tous les stades menées dans le respect scrupuleux des conditions déterminées par la jurisprudence du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel. Le requérant se pourvut en cassation devant le Tribunal suprême, alléguant un manquement à plusieurs dispositions constitutionnelles, notamment la violation du principe de la présomption d'innocence et du droit à utiliser les moyens de preuve pertinents pour sa décharge. Il se plaignit également du fait que les écoutes téléphoniques réalisées durant les investigations judiciaires et policières avaient porté atteinte à son droit au secret des communications. Il alléguait aussi que, lors de sa détention, il n'avait pas été informé immédiatement et de manière compréhensible de ses droits et des motifs de sa détention. Par un arrêt contradictoire du 18 juillet 2000, dans lequel il répondit de manière détaillée aux arguments du requérant, le Tribunal suprême confirma le jugement entrepris. Invoquant les articles 24 (droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence), 18(3) (respect du secret des communications) et 17(3) (droit à être informé immédiatement et de manière compréhensible de ses droits et des motifs de sa détention) de la Constitution, le requérant forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Par une décision du 25 février 2002, la haute juridiction, au terme d'un raisonnement détaillé, ne trouva rien à redire au déroulement et à l'utilisation des écoutes téléphoniques et déclara le recours irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 – L'interception de communications téléphoniques s'analyse en une ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 8. Il faut donc examiner si cette ingérence était « prévue par la loi », poursuivait un ou des buts légitimes et était nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Quant à la première condition, l'ingérence litigieuse avait bien une base légale en espagnol, à savoir l'article 579 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi organique du 25 mai 1988. Cette loi était accessible, mais elle doit également avoir été prévisible quant au sens et à la nature des mesures applicables. Selon la jurisprudence de la Cour, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété. De plus, lorsqu'il s'agit de mesures secrètes de surveillance ou de l'interception de communications par les autorités publiques, l'absence de contrôle public et le risque d'abus de pouvoir impliquent que le droit interne doit offrir à l'individu une certaine protection contre les ingérences arbitraires dans les droits garantis par l'article 8. La loi doit donc user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles

conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures secrètes. En l'espèce, la mise sur écoute des conversations téléphoniques a été autorisée par l'autorité judiciaire entre décembre 1995 et octobre 1996, soit bien après la modification législative de 1988. Cette modification a été d'ailleurs peu à peu complétée par la jurisprudence du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel définissant les garanties devant être appliquées en la matière. En effet, la décision du 18 juin 1992 du Tribunal suprême en particulier, complétée par la suite par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, comblait les lacunes de la loi relevées antérieurement par les deux hautes juridictions. A compter de cette date, la prévisibilité de la loi, au sens large du terme, ne peut donc pas être mise en cause. Partant, bien qu'une modification législative incorporant à la loi les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour soit souhaitable, l'article 579 du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi organique 4/1988 du 25 mai 1988 et complété par la jurisprudence du Tribunal suprême et du Tribunal constitutionnel, pose des règles claires et détaillées et précise, *a priori*, avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Par ailleurs, l'ingérence poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre. Quant à sa nécessité, le placement sur écoutes téléphoniques aurait constitué l'un des principaux moyens d'investigation contribuant à démontrer l'implication de divers individus, dont le requérant, dans un important trafic de stupéfiants. En outre, le requérant a bénéficié d'un « contrôle efficace » pour contester les écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet et a pu saisir le Tribunal suprême d'un pourvoi en cassation qui portait, entre autres, sur ce grief, ainsi que le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*. Ces deux juridictions ont relevé que les écoutes téléphoniques avaient été autorisées par des décisions bien motivées et avaient fait l'objet d'un contrôle clair et dans les règles. Quant au contrôle judiciaire de l'exécution des écoutes, notamment l'impossibilité alléguée de procéder au contrôle des conversations dans des langues étrangères, l'absence de transcriptions effectuées par un traducteur juré, et l'incorporation des résultats des écoutes au dossier de procédure, la participation d'un interprète ayant un degré suffisant de fiabilité quant à la connaissance de la langue qu'il interprète rend valide l'interprétation du contenu des conversations dans une autre langue et ce, même s'il s'agit d'un résumé ou des extraits de la conversation. En l'espèce, les cassettes originales ont été auditionnées par le tribunal et les conversations proposées par l'accusation lors de l'audience ont fait l'objet d'une audition publique et contradictoire durant la phase de jugement, et il s'agissait de conversations en espagnol. En outre, les conversations interceptées ont été authentifiées au moyen de la vérification des cassettes contenant les conversations téléphoniques et de la comparaison avec les transcriptions réalisées. Dès lors, le requérant a bénéficié d'un « contrôle efficace » tel que voulu par la prééminence du droit et apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était « nécessaire dans une société démocratique ». Rien dans le dossier ne permet donc de déceler une quelconque apparence de violation par les juridictions espagnoles du droit au respect de la vie privée tel que reconnu par l'article 8 de la Convention : *défaut manifeste de fondement*.

## ARTICLE 10

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Censure prétendument imposée aux journalistes de l'unique station de la télévision et de la radio ayant une couverture nationale : *recevable*.

**MANOLE et autres - Moldova** (N° 13936/02)  
Décision 26.9.2006 [Section IV]

Les requérants sont ou ont été journalistes de télévision pour l'entreprise d'Etat Teleradio-Moldova, qui exploite les seules chaîne de télévision et station de radio publiques moldaves ayant une couverture nationale. Selon les intéressés, Teleradio-Moldova a toujours été soumise à la censure mais celle-ci est devenue insupportable après février 2001, date à laquelle le Parti communiste remporta les élections législatives à une large majorité. La censure prendrait généralement la forme d'instructions orales transmises, par la voie hiérarchique, du président de l'entreprise aux rédacteurs en chef.

De janvier à mai 2002, le groupe parlementaire du Parti populaire démocrate-chrétien organisa quotidiennement des manifestations de grande ampleur rassemblant plusieurs dizaines de milliers de

personnes devant le siège du gouvernement. Durant une longue période, il fut interdit de rendre compte de ces événements dans les bulletins d'information. Fin février 2002, plus de trois cents membres du personnel de Teleradio-Moldova signèrent une déclaration dénonçant la censure. Le même jour, l'un des requérants fut remplacé par un autre journaliste pour le journal du soir au motif qu'il avait refusé de présenter une version censurée des informations concernant les manifestations organisées devant le siège de Teleradio-Moldova. Des militaires étaient présents dans le studio. L'équipe du journal tenta de diffuser la version non censurée du reportage, mais la retransmission du journal fut interrompue après quelques minutes et remplacée par un documentaire.

Le personnel de l'entreprise décida d'entamer une grève passive et élut un comité de grève, qui présenta à la direction et au gouvernement une liste de revendications visant à l'abolition de la censure. Dans le même temps, résistant aux pressions exercées par la direction de Teleradio-Moldova, les rédacteurs en chef et les présentateurs des bulletins d'information commencèrent à présenter des nouvelles « non censurées ». Le président de la République rencontra les représentants du comité de grève. D'après les requérants, il rejeta toute accusation d'ingérence du pouvoir politique dans les activités de l'entreprise, mais promit de mettre fin à la censure touchant Teleradio-Moldova. Il refusa par ailleurs d'accorder une heure d'antenne à l'opposition, au motif que les manifestations qu'elle organisait étaient illégales.

Au cours d'un journal télévisé, l'un des requérants informa les téléspectateurs que les informations diffusées étaient soumises à la censure et il montra le script du journal avec les passages biffés, en regard desquels figurait la signature de son supérieur. Le responsable du service de l'information ordonna immédiatement à un technicien de couper le son. Le requérant parla pendant deux minutes sans que les téléspectateurs puissent l'entendre.

Par la suite, l'état d'urgence fut déclaré dans l'entreprise, dont les locaux furent investis par les militaires. Les uns après les autres, les dirigeants du mouvement de grève commencèrent à être écartés de leurs postes au moyen de différentes méthodes et à faire l'objet de sanctions disciplinaires. Teleradio-Moldova refusa d'exécuter un jugement qui annulait les sanctions imposées à l'un des requérants. En mars et avril 2002, les responsables du comité de grève furent interrogés par des enquêteurs de la police judiciaire au sujet des manifestations qu'ils avaient organisées devant le siège de l'entreprise.

En 2002 fut promulguée une loi qui transformait Teleradio-Moldova en une entreprise publique. Aux termes de la loi, les employés de l'ancienne structure devaient réussir un examen pour pouvoir travailler dans la nouvelle entreprise. L'examen fut organisé en 2004. Sur la base des résultats, aucun des requérants ayant travaillé dans le service de l'information ne fut confirmé dans son poste. En fait, la plupart des personnes qui avaient participé à la grève de 2002 se virent notifier un résultat négatif. Les journalistes non retenus organisèrent une conférence de presse durant laquelle ils affirmèrent avoir été licenciés pour des motifs politiques. Le reportage sur la conférence de presse, qui était programmé pour le journal du soir, fut remplacé par un documentaire. Le même jour, les participants à la conférence de presse furent suspendus de leurs fonctions et interdits d'accès aux locaux de Teleradio-Moldova par le président de la nouvelle entreprise. Certains des requérants saisirent la cour d'appel d'un recours dans lequel ils plaidaient l'illégalité de l'examen qu'ils avaient passé. La cour se déclara incompétente pour connaître de leur demande.

*Recevable.* L'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement est jointe au fond.

## ARTICLE 13

### RECOURS EFFECTIF

Fonctionnaires pénitentiaires exonérés de toute responsabilité civile malgré leur négligence lors d'une fouille à corps, eu égard notamment à l'absence d'un délit général d'atteinte à l'intimité : *violation*.

**WAINWRIGHT - Royaume-Uni** (N° 12350/04)

Arrêt 26.9.2006 [Section IV]

(Voir article 8 ci-dessus (« Vie privée »)).

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8 de la Convention et Article 2 du Protocole N° 1)**

Allégations de harcèlement et fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin : *communiquée*.

### **CATAN ET 27 AUTRES - Moldova et Russie (43370/04)**

[Section IV]

Les requérants, ressortissants moldaves, sont des élèves du lycée Evrika à Rîbnîța, leurs parents et un professeur du lycée. Celui-ci est l'un des six établissements dispensant un enseignement en langue moldave/roumaine écrite avec l'alphabet latin. A ses débuts, en 1997, il utilisait des locaux construits grâce à des fonds publics moldaves. Il était enregistré auprès du ministère de l'Éducation moldave et appliquait un programme rédigé en caractères latins et approuvé par le ministère. En 1999, le régime de la « République moldave de Transnistrie » (RMT) décida que chaque établissement scolaire appartenant à un État étranger et fonctionnant sur le territoire de la RMT devait se faire enregistrer auprès des autorités de la RMT, faute de quoi il ne serait pas reconnu et se verrait priver de ses droits. Le lycée Evrika refusa de se faire immatriculer, car cela aurait emporté pour lui l'obligation d'appliquer le programme en caractères cyrilliques élaboré par le régime de la RMT et la perte du droit d'être soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation moldave. En juillet 2004, le régime de la RMT ferma toutes les écoles utilisant l'alphabet latin. Des incidents s'étant produits dans d'autres écoles de Transnistrie dispensant un enseignement en langue roumaine, des élèves, des parents et des professeurs du lycée Evrika prirent l'initiative de garder l'école jour et nuit. Par la suite, au cours du même mois, la police de la RMT prit le lycée d'assaut et délogea les femmes et les enfants qui s'y trouvaient. Cinq hommes à l'intérieur de l'école furent arrêtés et condamnés à des peines de détention administrative, tout comme l'époux de la proviseure du lycée. Les jours suivants, des agents de la police locale et des fonctionnaires de l'administration de l'Éducation de Rîbnîța rendirent visite aux parents d'élèves inscrits au lycée Evrika. Ils leur demandèrent de retirer leurs enfants de l'établissement pour les mettre dans une école agréée par le régime de la RMT s'ils ne voulaient pas être licenciés et même déchus de leurs droits parentaux. A la suite de ces pressions, de nombreux parents retirèrent leurs enfants et les transférèrent dans une autre école. En octobre 2004, le régime de la RMT autorisa la réouverture du lycée Evrika, qui d'après les requérant fut contraint d'occuper un bâtiment inachevé et inadapté. Depuis sa réouverture, le lycée serait obligé de suivre un programme en caractères cyrilliques élaboré par le régime de la RMT et serait privé de téléphone. Les requérants ont déposé tant auprès des autorités russes qu'auprès des autorités moldaves un certain nombre de demandes et de plaintes qui n'ont pas abouti.

*Communiquée* aux deux gouvernements défendeurs sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention ainsi que sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1, avec des questions quant à la responsabilité des États défendeurs au titre de l'article 1 de la Convention. Faisant application de l'article 41 du règlement de la Cour, la chambre a décidé de traiter la requête par priorité.

A noter également *Caldare et 16 autres c. Moldova et Russie* (n° 8252/05) et *Cercavschi et 52 autres c. Moldova et Russie* (n° 18454/06), qui soulèvent des questions similaires. Ces deux affaires ont elles aussi été communiquées aux deux États défendeurs et bénéficient d'un traitement prioritaire.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Montant suffisant de l'indemnité accordée dans le cadre d'un recours indemnitaire ouvert aux victimes de procédures excessivement longues : *irrecevable*.

**KALAJZIC - Croatie** (N° 15382/04)

Décision 8.9.2006 [Section I]

En 1991, le requérant engagea une procédure au civil pour contester son licenciement et obtenir la réintégration dans son poste ainsi que des indemnités pour perte de salaire et manque à gagner. Après deux renvois, un tribunal municipal rendit en 1997 un jugement partiel ordonnant la réintégration du requérant et renvoyant à plus tard la décision sur la réparation et les frais et dépens. La décision sur la demande de réintégration fut finalement confirmée par la Cour suprême en 2002. Quant à la question de la réparation, elle ne fut tranchée par un jugement définitif et exécutoire qu'en 2005.

Entre-temps, le requérant avait en 2002 formé un recours constitutionnel pour se plaindre de la durée, excessive à ses yeux, de la procédure. La Cour constitutionnelle estima en 2005 qu'il y avait eu violation du droit de M. Kalajzic à voir la justice statuer sur sa demande dans un délai raisonnable. Elle alloua à l'intéressé une somme équivalente à 1 130 euros (EUR) à titre de satisfaction équitable.

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut se dire « victime », au sens de l'article 34 de la Convention, si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis adéquatement réparé la violation alléguée de la Convention. Elle observe à cet égard que la Cour constitutionnelle a reconnu une violation du droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Elle note par ailleurs que l'indemnisation accordée par la Cour constitutionnelle était inférieure aux sommes qu'elle-même octroie dans des cas analogues. Cela étant, elle estime que la question de savoir si la somme attribuée peut passer pour raisonnable doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des particularités de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la durée de la procédure mais aussi de la valeur de la réparation par rapport au niveau de vie dans le pays et du caractère avantageux pour le requérant, en termes de délai, d'une indemnité versée dans le cadre de la procédure interne plutôt qu'à l'issue de la procédure à Strasbourg. Au vu des éléments du dossier et des circonstances particulières de l'affaire, la Cour estime que la somme octroyée au requérant peut passer pour suffisante et que la décision de la Cour constitutionnelle était conforme à la jurisprudence de Strasbourg. Elle conclut par conséquent que le requérant ne peut plus se prétendre « victime », au sens de l'article 34, d'une violation de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable : *manifestement mal fondée*.

Voir aussi la Note d'Information n° 85, p. 14 (*Scordino c. Italie*, n° 36813/97, et *Cocchiarella c. Italie*, n° 64886/01 – violation).

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### DÉLAI DE SIX MOIS

Calcul du délai de six mois à partir de la notification à l'avocat du requérant de la décision interne définitive, même si le requérant a reçu la décision ultérieurement : *irrecevable*.

**ANDORKA et VAVRA - Hongrie** (N°s. 25694/03 et 28338/03)

Décision 12.9.2006 [Section II]

Les requérants furent reconnus coupables de corruption et condamnés à des amendes. La décision interne définitive fut signifiée d'abord à leur avocat puis à eux. Les requérants se plaignaient sur le terrain de l'article 6 § 1 des lenteurs de la procédure.

*Irrecevable pour tardiveté* : le délai de six mois a commencé à courir le jour de la signification de la décision définitive, y compris les motifs, à l'avocat des requérants, même si ceux-ci ont reçu plus tard leurs propres copies de cette décision.

---

### **ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES**

Acceptation par le requérant d'un accord au plan interne selon lequel il renonçait à saisir les juridictions internes de ses griefs : *irrecevable*.

#### **AGBOVI - Allemagne** (N° 71759/01)

Décision 25.9.2006 [Section V]

Le requérant, un ressortissant togolais, a eu deux enfants d'un premier mariage en Allemagne et, après son divorce, a contracté un second mariage dans ce pays. Il demanda en vain la prorogation de son permis de séjour. Son recours devant la Cour constitutionnelle fédérale fut déclaré irrecevable au motif que les décisions attaquées et les documents essentiels aux fins d'un examen constitutionnel adéquat n'avaient été reçus qu'après expiration du délai légal et qu'aucune justification suffisante n'était parvenue dans les délais prévus. Le requérant fut frappé de décisions d'expulsion. Il obtint ensuite le droit de voir limiter la durée de son interdiction de séjour à un an. Devant le tribunal administratif, l'autorité administrative se déclara prête à révoquer la limitation temporaire au cas où la Cour de Strasbourg rendrait une décision en faveur du requérant. Dans l'hypothèse d'une décision négative de cette Cour, le requérant s'engageait à quitter volontairement le territoire allemand, faute de quoi il serait expulsé. La limitation temporaire était soumise à la condition que le requérant payât avant l'expiration du délai d'un an les frais de son expulsion s'élevant à environ 63 000 euros. Par la suite, le requérant obtint un permis de séjour temporaire d'une durée de deux ans pour raisons humanitaires.

*Irrecevable sous l'angle de l'article 8 pour non-épuisement des voies de recours internes* – Pour autant que le requérant se plaint de la mesure d'éloignement, son recours constitutionnel a été déclaré irrecevable faute d'avoir présenté les documents requis dans le délai. Il n'a donc pas valablement épuisé les voies de recours internes.

Pour autant qu'il se plaint de n'avoir obtenu un permis de séjour que temporaire, la question du maintien de sa qualité de « victime » au sens de l'article 34 se pose. En tout état de cause, la Cour relève que, conformément à l'accord passé avec l'autorité administrative devant le tribunal administratif, le requérant s'est engagé à quitter volontairement le territoire allemand et à payer les frais de son expulsion. De l'avis de la Cour, en acceptant cet accord, le requérant a renoncé à saisir les juridictions allemandes de ses griefs et n'a dès lors pas satisfait à la condition d'épuiser les voies de recours internes disponibles en droit allemand.

## ARTICLE 56

### Article 56(1) and 56(4)

#### **APPLICATION TERRITORIALE DECLARATION ACCEPTANT LA COMPETENCE DE LA COUR RATIONE LOCI**

Impossibilité d'engager la responsabilité d'un État contractant en l'absence d'une déclaration de celui-ci en vertu de l'article 56 étendant la portée du Protocole n° 1 à des territoires outre-mer : *irrecevable*.

#### **QUARK FISHING LIMITED - Royaume-Uni (N° 15305/06)**

Décision 19.9.2006 [Section IV]

La société requérante possède un bateau de pêche battant pavillon des Îles Falkland et spécialement équipé pour la pêche à la légine australe, poisson que l'on trouve au large des Îles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud (« IGSSS »). La pêche dans ces eaux est réglementée par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, à laquelle le Royaume-Uni est partie. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique fixe les prises annuelles totales autorisées pour les différentes zones de l'océan. Dans le cas des IGSSS, l'État côtier chargé de veiller au respect des quotas est le Royaume-Uni. En 1997, ce dernier instaura un système de licence qui restreignait la quantité de poisson pouvant être pêchée par chaque bateau bénéficiaire d'une licence. La requérante obtint une licence chaque année de 1997 à 2000 puis, sans motiver leur décision, les autorités des IGSSS rejetèrent sa demande pour 2001. La requérante introduisit une demande de contrôle juridictionnel de ce refus devant la Cour suprême des Îles Falkland. D'après les éléments produits devant la Cour suprême, le ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth était intervenu, par souci d'éviter des conséquences diplomatiques néfastes dans une zone sensible, pour réduire, au profit de bateaux dépendant d'autres États côtiers, le nombre de navires battant pavillon britannique qui bénéficiaient d'une licence. Les licences réservées aux bateaux britanniques devaient désormais être attribuées à ceux d'entre eux qui respectaient le mieux les normes en matière de conservation, ce qui aux yeux du ministère excluait la requérante. Sans cette intervention, le directeur des IGSSS aurait octroyé une licence à l'intéressée. En juin 2001, le président de la Cour suprême considéra que les autorités des IGSSS ne s'étaient pas fondées sur les éléments adéquats et que leur décision était par conséquent illégale. La demande fut renvoyée pour un nouvel examen. Au cours du même mois, le ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth à Londres donna formellement instruction au commissaire des IGSSS de faire savoir au directeur de la pêche des IGSSS que seuls deux navires (dont ne faisait pas partie le navire de la société requérante) battant pavillon britannique devaient se voir accorder une licence.

La société requérante contesta devant la *High Court* la légalité de l'instruction donnée par le ministre. En décembre 2001, un juge de ladite juridiction conclut que les critères d'attribution des licences n'avaient pas été précisés ni rendus transparents et que la manière dont le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth avait donné instruction d'exclure la requérante était entachée d'un manque d'équité manifeste. L'instruction en question fut donc jugée illégale et annulée. La Cour d'appel confirma la décision de la *High Court*. La demande de la requérante tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour compenser son manque à gagner de la saison 2001, qui avait été suspendue durant la phase précédente de la procédure, fut réactivée, l'article 1 du Protocole n° 1 étant cette fois invoqué. Elle fut toutefois rejetée par le juge au motif que, comme le ministre l'avait fait valoir, la portée du Protocole n° 1 n'avait pas été étendue aux IGSSS. La Cour d'appel statua elle aussi en défaveur de la requérante, estimant que celle-ci ne pouvait prétendre à des dommages-intérêts en invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, dont le Royaume-Uni n'avait pas étendu l'application aux IGSSS. Elle conclut que la question du contrôle territorial n'était pas pertinente dans une affaire comme celle qui lui était soumise, où une déclaration était nécessaire pour que la disposition en cause pût s'appliquer. La requérante saisit la Chambre des lords d'un pourvoi, dont elle fut déboutée.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante se plaignait devant la Cour d'une atteinte illégale à ses biens, en l'occurrence à son droit à une licence de pêche. La Cour relève d'abord que les tribunaux britanniques ont unanimement conclu que les IGSSS se trouvaient sous la responsabilité du

Royaume-Uni, au sens de l'article 56 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle note ensuite que le Royaume-Uni n'a pas fait de déclaration étendant la portée du Protocole n° 1 à ce territoire. La requérante a tenté de s'appuyer sur la jurisprudence de Strasbourg selon laquelle un État contractant peut, dans certaines circonstances, voir sa responsabilité engagée en dehors de son territoire national relativement aux zones sur lesquelles il exerce un contrôle effectif. Ce principe du « contrôle effectif » n'a toutefois pas vocation à se substituer au système de déclarations que les États contractants ont décidé, lors de la rédaction de la Convention, d'appliquer aux territoires d'outre-mer dont ils assurent les relations internationales.

La requérante soutenait à cet égard que, conçu pour les régimes coloniaux au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le système de déclarations de l'article 56 était maintenant dépassé. La Cour admet que la situation a considérablement évolué depuis l'époque où les Parties contractantes ont rédigé la Convention, et notamment l'article 56 (anciennement article 63). Toutefois, il appartient aux États contractants, s'ils souhaitent abolir le système de déclarations, de modifier la Convention au travers de la procédure habituelle de signature et ratification. Le fait que le Royaume-Uni a étendu la Convention aux IGSSS ne permet pas de conclure que le Protocole n° 1 doit lui aussi être réputé applicable sur le territoire en question, et la Cour ne peut exiger du Royaume-Uni qu'il justifie d'une manière ou d'une autre pourquoi il n'a pas étendu la portée de ce Protocole. La Convention n'oblige aucun État contractant à ratifier un quelconque protocole ou à motiver ses décisions concernant l'étendue territoriale de sa juridiction. Elle ne peut *a fortiori* receler pareille obligation pour les territoires visés par l'article 56. Dans ces conditions, l'article 1 du Protocole n° 1 n'était pas applicable et la Cour n'a pas compétence pour connaître des griefs énoncés par la requérante sur le terrain de cette disposition : *incompatible ratione materiae*.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### **RESPECT DES BIENS**

Proportionnalité d'une mesure de saisie par les autorités douanières d'une grosse somme d'argent et de la condamnation à la confiscation de cette somme et à une amende pour non-respect de l'obligation déclarative : *irrecevable/recevable*.

### **GRIFHORST - France** (N° 28336/02)

Décision 7.9.2006 [Section I]

Ressortissant néerlandais, le requérant fit l'objet le 29 janvier 1996 d'un contrôle par la douane française à la frontière franco-andorrane. Les douaniers lui ayant demandé s'il avait des sommes à déclarer, le requérant répondit par la négative. Or, à la suite d'une fouille, les douaniers trouvèrent sur l'intéressé une grosse somme en florins, qu'ils saisirent. Par un jugement du 8 octobre 1998, le tribunal correctionnel, sur la base des dispositions pertinentes du code des douanes, déclara le requérant coupable du délit de non-respect de l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs et le condamna à la confiscation de la totalité de la somme et au paiement d'une amende égale à la moitié de la somme non déclarée. Ce jugement fut confirmé en appel par un arrêt rendu par défaut le 4 novembre 1999. Le 11 octobre 2000, le requérant forma opposition à l'arrêt. Il alléguait une erreur de droit, faisant valoir qu'une directive européenne supprimait toute restriction aux mouvements de circulation des capitaux entre les personnes résidant dans les États membres. Il protesta également de sa bonne foi et de son absence d'intention frauduleuse, sollicita sa relaxe et la restitution des sommes saisies, et demanda subsidiairement à la cour d'appel de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes (« la CJCE »), portant sur la conformité des dispositions du code des douanes avec la libre circulation des capitaux. Par un arrêt du 20 mars 2001, la cour d'appel déclara l'opposition recevable. Elle débouta le requérant, déclarant notamment que celui-ci, vu son attitude lors de son passage en douane, ne pouvait invoquer avec succès sa bonne foi ou l'erreur de droit, que l'obligation de déclaration, qui n'empêchait aucunement la libre circulation des capitaux, s'imposait à toute personne physique, résident ou non-résident français, et que les dispositions pertinentes du code des douanes n'étaient pas contraires au principe communautaire de proportionnalité dès lors qu'elles ont été instituées en vue de la lutte contre le

blanchiment des capitaux . Elle conclut qu'il n'y avait pas lieu à saisine de la CJCE. Le requérant se pourvut en cassation, alléguant notamment la violation de l'article 7(1) de la Convention en ce que le tribunal correctionnel l'avait déclaré coupable du délit de non-respect de l'obligation déclarative alors que, selon la jurisprudence en vigueur à l'époque (et en particulier selon un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1998), cette obligation n'était applicable qu'aux seuls résidents français. Il invoqua également l'article 6(1) et (2) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention car, selon lui, le principe de proportionnalité n'avait pas été respecté en raison de la lourdeur des sanctions qui lui avaient été infligées pour ce qu'il considérait comme un simple manquement à une obligation administrative. La Cour de cassation le débouta par un arrêt du 30 janvier 2002, déclarant qu'en l'absence de modification de la loi pénale le principe de non-rétroactivité ne s'appliquait pas à une simple interprétation jurisprudentielle, et que les sanctions douanières contestées, qui visaient notamment à lutter contre le blanchiment de capitaux, étaient conformes au principe communautaire de proportionnalité et non contraires aux dispositions conventionnelles invoquées.

Article 1 du Protocole n° 1 – i) L'administration des douanes ayant renoncé, dans le cadre d'une action d'apurement comptable, à recouvrer l'amende infligée au requérant, cet élément pourrait avoir une incidence sur la qualité de victime de ce dernier ; il y a donc lieu de joindre cet aspect au fond du grief.

ii) *Irrecevable* pour autant que le requérant se plaint de la saisie provisoire de la somme, : la saisie, prévue par le code des douanes, s'analyse en une mesure provisoire répondant au besoin d'assurer la confiscation éventuelle de sommes qui semblaient être le fruit d'activités illégales au préjudice de la collectivité, ou dont la destination pouvait être contraire à l'intérêt général. Cette mesure n'apparaît donc pas disproportionnée au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention : *défaut manifeste de fondement*.

iii) *Recevable* pour autant que le requérant se plaint de sa condamnation à la confiscation de la somme et à une peine d'amende.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 7(1) de la Convention – Pour autant que le requérant se plaint de l'application rétroactive par la Cour de cassation d'une jurisprudence récente qui lui aurait été défavorable, il convient de relever que, dans sa rédaction applicable au moment des faits, la disposition applicable du code des douanes visait « les personnes physiques » effectuant des transferts, formulation large dont il était prévisible qu'elle s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents français. Par ailleurs, les arrêts mentionnés par le requérant ont été rendus par la Cour de cassation postérieurement aux faits de la présente requête, et dans le cadre de la même affaire, le second arrêt étant intervenu sur opposition des douanes et ayant mis à néant le premier : *défaut manifeste de fondement*.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (2) – Le requérant se plaint du manque d'équité de la procédure, au motif que certaines règles de droit communautaire auraient été méconnues et que sa demande visant à poser une question préjudicielle à la CJCE a été rejetée par la cour d'appel.

La Cour ne peut examiner les griefs tirés de la violation alléguée du droit communautaire : *incompatibilité ratione materiae*.

Quant à la question préjudicielle, l'article 6(1) ne consacre aucun droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel devant la CJCE, même si, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale appelée à se prononcer en dernière instance peut porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. Cependant, en l'espèce, la cour d'appel n'a été saisie qu'à titre subsidiaire d'une demande tendant à poser une question préjudicielle à la CJCE et cette demande n'a pas été réitérée devant la Cour de cassation. Enfin, le manquement à l'obligation déclarative, qui n'est pas contesté par le requérant, constitue un délit dont il a été reconnu coupable. Dès lors, il n'y a en l'espèce aucune apparence de violation de son droit à la présomption d'innocence : *défaut manifeste de fondement*.

## **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Location obligatoire d'un terrain agricole, avec transfert ultérieur aux locataires du droit de propriété sur le terrain : *recevable*.

**URBÁRSKA OBEC TRENČIANSKE BISKUPICE et Ján KRÁTKY - Slovaquie** (N° 74258/01)  
Décision 12.9.2006 [Section IV]

Les requérants sont une association de propriétaires fonciers et son vice-président. A l'époque où l'ex-Tchécoslovaquie se trouvait sous régime communiste, la plupart des propriétaires de terrains étaient contraints de mettre ceux-ci à la disposition d'exploitations agricoles détenues par l'État ou organisées en coopératives ou, comme en l'espèce, de comités de jardins regroupant différents jardiniers. Les intéressés conservaient la propriété de leurs terrains, mais ils n'avaient concrètement aucune possibilité d'en tirer parti. Lorsque la Tchécoslovaquie passa à l'économie de marché après la chute du régime communiste, le Parlement adopta, en 1991 et 1997 respectivement, deux lois obligeant les propriétaires privés à louer leurs terrains aux membres des comités de jardins. La seconde loi conféra aux locataires la possibilité d'acquérir ces biens, et aux propriétaires la faculté de réclamer soit d'autres terrains d'une surface et d'une qualité comparables, soit une compensation financière.

En 1999, le comité de jardins qui exploitait le terrain des requérants réussit à faire transférer à ses membres le droit de propriété sur ce bien. Les recours formés par les requérants furent rejetés. En 2002, l'association des intéressés se vit attribuer une parcelle d'environ 1,4 hectare en remplacement du terrain initial, dont la surface dépassait 2,5 hectares. Les autorités considéraient que même si la parcelle accordée à titre de compensation était plus petite, il s'agissait de terres arables d'une grande qualité et, par conséquent, d'une valeur supérieure à celle du précédent terrain. Pour déterminer l'ampleur de la compensation devant être accordée à l'association, elles s'étaient toutefois appuyées sur la valeur qu'avait le terrain initial lorsqu'il avait commencé à être occupé par le comité de jardins. Or, à l'époque, le terrain en question était dévasté. En 2005, à la demande du gouvernement, un expert déterminait la valeur qu'avait chacune des deux parcelles au moment de l'accord en 2002. Il estima que le terrain en possession du comité de jardins valait plus de 1 000 couronnes slovaques (SKK) le mètre carré, tandis que le terrain attribué aux requérants à titre de compensation ne valait qu'environ 100 SKK le mètre carré.

*Recevable* dans le chef de l'association de propriétaires fonciers, tant en ce qui concerne l'obligation de louer le terrain que pour ce qui est du transfert ultérieur du droit de propriété sur ce dernier aux membres du comité de jardins.

---

## **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Révocation de l'octroi d'une pension, à la suite de la découverte d'une erreur de l'autorité d'attribution : *communiquée*.

**MOSKAL - Pologne** (N° 10373/05)  
[Section IV]

En août 2001, la requérante déposa auprès de la Caisse de sécurité sociale une demande d'obtention d'une préretraite au titre du régime spécial créé pour les personnes élevant des enfants nécessitant des soins constants en raison de graves problèmes de santé. A cette fin, elle présenta un certificat médical qui indiquait que son petit garçon de sept ans souffrait notamment d'asthme bronchique et avait constamment besoin de son aide. La Caisse de sécurité sociale fit droit à la demande de la requérante mais suspendit aussitôt le versement de la pension au motif que l'intéressée continuait à travailler. A la suite de cette décision, la requérante démissionna de son poste à temps plein et commença à toucher sa pension à partir de septembre 2001. En juin 2002, la Caisse de sécurité sociale rouvrit d'office la procédure, revint sur sa première décision et refusa d'accorder la pension à la requérante, au motif que le certificat médical produit suscitait des doutes quant à l'exactitude des informations qu'il contenait. L'intéressée contesta ce refus devant un tribunal, qui ordonna un nouvel examen médical du petit garçon. Lorsque les résultats furent connus, la juridiction rejeta le recours de la requérante en se fondant sur le rapport d'expertise, selon lequel le fils de l'intéressée, bien qu'asthmatique, nécessitait simplement des soins ponctuels, et non

permanents. La cour d'appel confirma ce jugement en indiquant que la requérante ne satisfaisait pas à toutes les exigences légales pour percevoir la pension en cause. Quant à la question de la réouverture de la procédure, la cour d'appel observa que les décisions concernant les retraites pouvaient être revues même à la lumière de circonstances préexistantes non prises en considération à l'origine par suite d'erreur ou de négligence de la part de l'organe décisionnaire. En l'espèce, les circonstances pertinentes avaient été révélées ultérieurement, lorsque le dossier médical complet du fils de la requérante avait fait l'objet d'un examen supplémentaire par le médecin de la Caisse de sécurité sociale.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6 et 8 de la Convention, ainsi que sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14.

---

#### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par le gouvernement et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 65 ans : *violation*.

#### **FLERI SOLER AND CAMILLERI - Malte** (N° 35349/05)

Arrêt 26.9.2006 [Section IV]

*En fait* : En 1941, un immeuble sis à La Valette et appartenant au père des requérants fut réquisitionné pour être utilisé par le gouvernement, et un bail de durée indéterminée fut imposé. Les requérants percevaient environ 817 euros (EUR) par an au titre du loyer. En 1997, ils se plaignirent de leur situation devant le tribunal civil, plaidant que la réquisition permanente de leur immeuble était assimilable à une expropriation de fait. Déboutés de leur action, ils saisirent la Cour constitutionnelle, qui rejeta leur recours, estimant que la réquisition incriminée ne s'analysait pas en une expropriation, puisque les requérants conservaient leur droit de propriété et continuaient de percevoir un loyer, mais en une mesure de réglementation de l'usage de l'immeuble conformément à l'intérêt général.

*En droit* : Eu égard à la modicité du loyer versé aux requérants et du profit que les intéressés ont pu ainsi retirer de leur bien, au fait que l'immeuble est réquisitionné depuis presque soixante-cinq ans, aux limitations touchant les droits de propriété des requérants et à l'absence de garanties procédurales appropriées, la Cour estime que les requérants se sont vu imposer une charge disproportionnée et excessive. De plus, les intéressés ont été contraints de supporter la plus grande partie du coût lié à la fourniture de locaux destinés à des ministères et/ou à des administrations remplissant une mission de service public. En bref, l'État défendeur n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection des droits fondamentaux des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants une somme pour frais et dépens et réserve la question du dommage matériel ou moral.

---

#### **REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Réquisition d'un immeuble à des fins d'utilisation par un tiers et imposition d'un quasi-contrat de location pendant 22 ans : *violation*.

#### **GHIGO - Malte** (N° 31122/05)

Arrêt 26.9.2006 [Section IV]

*En fait* : En 1984, la maison du requérant fut saisie par le gouvernement en vertu d'un ordre de réquisition émis par le directeur du service des logements sociaux, puis assignée à des locataires. Le requérant allègue ne jamais avoir perçu de loyer ou d'indemnisation en contrepartie. Il forma une plainte devant un organe judiciaire et engagea vainement une série de procédures qui le menèrent jusque devant la Cour constitutionnelle, où il argua que la valeur locative annuelle du bien telle qu'elle avait été estimée par un agent d'évaluation foncière avoisinait les 55 euros. La Cour constitutionnelle jugea que l'intéressé n'avait

prouvé ni les difficultés qu'il disait être résultées pour lui de la réquisition, ni une quelconque violation de son droit de propriété.

*En droit* : Eu égard à l'extrême modicité de la valeur locative fixée par l'agent d'évaluation foncière, au fait que la maison du requérant est réquisitionnée depuis plus de vingt-deux ans et aux limitations imposées aux droits de propriété de l'intéressé, la Cour estime que le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée et excessive. Il a été contraint de supporter la majeure partie des coûts financiers et sociaux liés à la fourniture d'un logement pour des tiers et d'un autre pour sa famille. Il s'ensuit que l'État maltais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit de propriété du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant une somme pour frais et dépens et réserve en entier la question du dommage matériel ou moral.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### **DROIT A L'INSTRUCTION**

Fermeture de l'école des requérants sise en « République moldave de Transnistrie » en raison du refus de celle-ci d'abandonner l'alphabet latin : *communiquée*.

**CATAN ET 27 AUTRES - Moldova et Russie** (43370/04)

[Section IV]

(Voir l'article 14 ci-dessus).

### **RESPECT DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES PARENTS**

Refus de dispenser des enfants de la scolarité obligatoire à l'école primaire, comme le demandaient leurs parents pour des motifs religieux : *irrecevable*.

**KONRAD - Allemagne** (N° 35504/03)

Décision 11.9.2006 [Section V]

Les parents requérants, qui font partie d'une communauté chrétienne, refusent que leurs enfants fréquentent quelque établissement que ce soit (privé ou public) à cause des cours d'éducation sexuelle, de l'étude de contes de fées en classe et de la violence physique et psychologique croissante entre élèves. Ils éduquent leurs enfants chez eux en se basant sur le programme d'une institution spécialisée qui aide les parents chrétiens dans cette tâche mais qui n'est pas reconnue par l'État comme une école privée. Ils déposèrent au nom de leurs enfants une demande de dispense pour motifs religieux de la scolarité obligatoire à l'école primaire. L'inspection académique rejeta la demande et ce refus fut confirmé par les tribunaux allemands, qui motivèrent leurs décisions comme suit. Du fait de leur jeune âge, les enfants des requérants étaient incapables de mesurer les conséquences liées au choix de leurs parents de leur faire suivre une éducation à domicile, et ils ne pouvaient guère se déterminer de façon autonome en la matière. Même si la Loi fondamentale autorisait les parents à éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions philosophiques ou religieuses, ce droit n'était pas exclusif : il était placé sur un pied d'égalité avec l'obligation constitutionnelle pour l'État de prodiguer une instruction. Cette obligation visait non seulement à ce que les enfants acquièrent un savoir, mais aussi à ce qu'ils deviennent des citoyens responsables jouant leur rôle dans une société démocratique et pluraliste. Seuls des contacts réguliers avec la société permettaient d'acquérir les compétences sociales nécessaires pour communiquer avec des personnes ayant des points de vue différents et pour affirmer une opinion autre que celle de la majorité. Cet objectif pouvait être atteint de manière plus efficace par la scolarité, dans le cadre de laquelle des enfants côtoient quotidiennement d'autres enfants, que par l'éducation à domicile. L'intérêt général de la

collectivité étant d'intégrer les minorités et de prévenir l'émergence de sociétés parallèles, l'ingérence litigieuse dans l'exercice par les requérants de leurs droits fondamentaux devait être jugée proportionnée et raisonnable, car les intéressés avaient toujours la possibilité d'éduquer leurs enfants avant et après l'école ainsi que pendant le week-end. Les requérants étaient également libres d'inscrire leurs enfants dans une école religieuse. De plus, du fait de l'obligation de neutralité religieuse à laquelle étaient soumis les établissements scolaires, les enfants des requérants ne risquaient pas d'être endoctrinés contre leur gré ni d'être influencés par des superstitions. Quant à la question de la violence, les requérants ne prétendaient pas que les autorités scolaires restaient en défaut de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements entre élèves.

La Cour rappelle que des parents ne peuvent invoquer leurs convictions pour refuser à un enfant le droit à l'instruction. La nature même de ce droit exige une réglementation de la part de l'État, qui dispose d'une certaine marge d'appréciation pour fixer et interpréter les règles régissant son système éducatif. Il apparaît qu'il n'existe pas de consensus entre les États contractants quant aux mérites respectifs de l'éducation à domicile et de la scolarité obligatoire dans le primaire. Les juridictions allemandes ont considéré que la première n'est pas aussi efficace que la seconde pour atteindre les objectifs d'intégration dans la société et d'acquisition de compétences sociales. Cette conclusion relève de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière et est compatible avec la jurisprudence de la Cour qui souligne l'importance du pluralisme pour la démocratie. En outre, le droit pour les parents de donner à leurs enfants une instruction conforme à leurs convictions religieuses n'a pas fait l'objet d'une restriction disproportionnée : *manifestement mal fondée*.

## Autres arrêts prononcés en septembre

Greenhalgh c. Royaume-Uni (N° 61956/00), 5 septembre 2006 [Section IV] (règlement amiable)

Hyde c. Royaume-Uni (N° 63287/00), 5 septembre 2006 [Section IV] (règlement amiable)

Dinç et autres c. Turquie (N° 32597/96), 19 septembre 2006 [Section IV]

Karabulut c. Turquie (N° 45784/99), 19 septembre 2006 [Section II]

Erdem c. Turquie (N° 49574/99), 19 septembre 2006 [Section IV]

Kabasakal et Atar c. Turquie (N° 70084/01 et N° 70085/01), 19 septembre 2006 [Section IV]

Cetin Ağdaş c. Turquie (N° 77331/01), 19 septembre 2006 [Section II]

Lubina c. Slovaquie (N° 77688/01), 19 septembre 2006 [Section IV]

Maupas c. France (N° 13844/02), 19 septembre 2006 [Section II]

White c. Suède (N° 42435/02), 19 septembre 2006 [Section II]

Matijašević c. Serbie (N° 23037/04), 19 septembre 2006 [Section II]

Vuillemin c. France (N° 3211/05), 19 septembre 2006 [Section II]

Söylemez c. Turquie (N° 46661/99), 21 septembre 2006 [Section III]

McHugo c. Suisse (N° 55705/00), 21 septembre 2006 [Section III]

Eroğlu c. Turquie (N° 59769/00), 21 septembre 2006 [Section III]

Maszni c. Roumanie (N° 59892/00), 21 septembre 2006 [Section I]

Güneş c. Turquie (N° 61908/00), 21 septembre 2006 [Section III]

Araç c. Turquie (N° 69037/01), 21 septembre 2006 [Section III]

Monnat c. Suisse (N° 73604/01), 21 septembre 2006 [Section III]

Uglanova c. Russie (N° 3852/02), 21 septembre 2006 [Section I]

Grabchuk c. Ukraine (N° 8599/02), 21 septembre 2006 [Section V]

Önel c. Turquie (N° 9292/02), 21 septembre 2006 [Section III]

Gasser c. Italie (N° 10481/02), 21 septembre 2006 [Section III]

Moser c. Autriche (N° 12643/02), 21 septembre 2006 [Section I]

Pandy c. Belgique (N° 13583/02), 21 septembre 2006 [Section I]

Croci et autres c. Italie (N° 14828/02), 21 septembre 2006 [Section III]

Geco A.S. c. République tchèque (N° 4401/03), 21 septembre 2006 [Section V]

Borshchevskiy c. Russie (N° 14853/03), 21 septembre 2006 [Section I]

Dedda et Fragassi c. Italie (N° 19403/03), 21 septembre 2006 [Section III]

Dalidis c. Grèce (N° 26763/04), 21 septembre 2006 [Section I]

H.K. c. Finlande (N° 36065/97), 26 septembre 2006 [Section IV]

Mürvet Fidan et autres c. Turquie (N° 48983/99), 26 septembre 2006 [Section II]

Šidlová c. Slovaquie (N° 50224/99), 26 septembre 2006 [Section IV]

Société de Gestion du Port de Campoloro et Société Fermière de Campoloro c. France (N° 57516/00), 26 septembre 2006 [Section II]

Niewiadomski c. Pologne (N° 64218/01), 26 septembre 2006 [Section IV]

Blake c. Royaume-Uni (N° 68890/01), 26 septembre 2006 [Section IV]

Labergere c. France (N° 16846/02), 26 septembre 2006 [Section II]

Bassien-Capsa c. France (N° 25456/02), 26 septembre 2006 [Section II]

Gérard Bernard c. France (N° 27678/02), 26 septembre 2006 [Section II]

Elo c. Finlande (N° 30742/02), 26 septembre 2006 [Section IV]

Vatevi c. Bulgarie (N° 55956/00), 28 septembre 2006 [Section V]

Kavadjieva c. Bulgarie (N° 56272/00), 28 septembre 2006 [Section V]

Karacheva et Chtarbova c. Bulgarie (N° 60939/00), 28 septembre 2006 [Section V]

Tchernykhov c. Russie (N° 10415/02), 28 septembre 2006 [Section I]

Andandonski c. Russie (N° 24015/02), 28 septembre 2006 [Section III]

Kornev c. Russie (N° 26089/02), 28 septembre 2006 [Section I]

Martellacci c. Italie (N° 33447/02), 28 septembre 2006 [Section III]

Reiz c. Roumanie (N° 37292/02), 28 septembre 2006 [Section III]

**Lickov c. Ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 38202/02), 28 septembre 2006 [Section V]

**Iversen c. Danemark** (N° 5989/03), 28 septembre 2006 [Section V]

**Siltchenko c. Russie** (N° 32786/03), 28 septembre 2006 [Section I]

**Hu c. Italie** (N° 5941/04), 28 septembre 2006 [Section III]

**Tarasov c. Russie** (N° 13910/04), 28 septembre 2006 [Section I]

**Prissiajnikova c. Russie** (N° 24247/04), 28 septembre 2006 [Section I]

## **Renvoi devant la Grande Chambre**

### **Article 43(2)**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

**Stoll c. Suisse** (69698/01) - Quatrième Section, arrêt du 25 avril 2006

**Arvanitaki-Roboti et autres c. Grèce** (27278/03) - Première Section, arrêt du 18 mai 2006

**Léger c. France** (19324/02) - Deuxième Section, arrêt du 11 avril 2006

**Dickson c. Royaume-Uni** (44362/04) - Quatrième Section, arrêt du 18 avril 2006

## **Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

### **Article 30**

#### **E.B. - France** (N° 43546/02)

La requête concerne une demande d'agrément en vue d'une adoption présentée par une femme ayant une relation homosexuelle stable. Le Conseil d'État rejeta la demande en raison des « conditions de vie » de la requérante, indépendamment de ses qualités humaines et éducatives incontestées. La requérante invoque les articles 8 et 14 combinés de la Convention. La requête a été communiquée le 30 novembre 2004.

---

#### **RAMANAUSKAS - Lituanie** (N° 74420/01)

Dans cette affaire, des agents infiltrés auraient incité le requérant à commettre une infraction. Procureur à l'époque des faits, l'intéressé affirme avoir été poussé, au travers de l'offre d'un pot-de-vin, à abuser gravement de son pouvoir pour garantir une issue favorable dans une affaire concernant une tierce partie. La requête a été déclarée recevable sur le terrain de l'article 6 le 26 avril 2005.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 87) :

**Ebru et Tavfun Engin Çolak - Turquie** (N° 60176/00)

**Kökmen (no. 2) - Turquie** (N° 903/03)

**İbrahim Yalçınkaya - Turquie** (N° 14788/03)

Arrêts 30.5.2006 [Section II]

**R. - Finlande** (N° 34141/96)

**Wiensztal - Pologne** (N° 43748/98)

**Kwiek - Pologne** (N° 51895/99)

**SARL Aborcas - France** (N° 59423/00)

**Barszcz - Pologne** (N° 71152/01)

Arrêts 30.5.2006 [Section IV]

**Buj - Croatie** (N° 24661/02)

**Tais - France** (N° 39922/03)

**Kutsenko - Russie** (N° 12049/02)

**Gavrielides - Chypre** (N° 15940/02)

**Bednov - Russie** (N° 21153/02)

**Shatunov - Russie** (N° 31271/02)

**Majski - Croatie** (N° 33593/03)

**Omerović - Croatie** (N° 36071/03)

**Gridin - Russie** (N° 4171/04)

**Athanasiou - Grèce** (N° 10691/04)

**Tsiotras - Grèce** (N° 13464/04)

**Korchagin - Russie** (N° 19798/04)

Arrêts 1.6.2006 [Section I]

**Mosconi - Italie** (N° 68011/01)

**Ciucci - Italie** (N° 68345/01)

**Magherini - Italie** (N° 69143/01)

**Antolič - Slovénie** (N° 71476/01)

**Keržina-Kukovec - Slovénie** (N° 75574/01)

**Nahtigal - Slovénie** (N° 75777/01)

**Rožič - Slovénie** (N° 75779/01)

**Bendič - Slovénie** (N° 77519/01)

**Stakne - Slovénie** (N° 77543/01)

**Jelen - Slovénie** (N° 5044/02)

**Urbanija - Slovénie** (N° 6552/02)

**Mežan - Slovénie** (N° 27102/02)

**Vrbanec - Slovénie** (N° 33549/02)

**Mušič - Slovénie** (N° 37294/02)

**Vodeb - Slovénie** (N° 42281/02)

**Irgolič - Slovénie** (N° 42857/02)

**Trebovc - Slovénie** (N° 42863/02)

**Mijatovič - Slovénie** (N° 43548/02)

**Boškovič - Slovénie** (N° 21462/04)

**Atelšek - Slovénie** (N° 26342/04)  
Arrêts 1.6.2006 [Section III]

**Dulskiy - Ukraine** (N° 61679/00)  
**Kryachkov - Ukraine** (N° 7497/02)  
**Fedorenko - Ukraine** (N° 25921/02)  
**Astankov - Ukraine** (N° 5631/03)  
**Sinko - Ukraine** (N° 4504/04)  
Arrêts 1.6.2006 [Section V]

**Segerstedt-Wiberg - Suède** (N° 62332/00)  
**Beaucaire - France** (N° 22945/02)  
**Clément - France** (N° 37876/02)  
Arrêts 6.6.2006 [Section II]

**Kaya - Autriche** (N° 54698/00)  
**Vlasia Grigore Vasilescu - Roumanie** (N° 60868/00)  
**Korchuganova - Russie** (N° 75039/01)  
**Pyrikov - Russie** (N° 2703/02)  
Arrêts 8.6.2006 [Section I]

**Collarile - Italie** (N° 10644/02)  
**Ziccardi - Italie** (N° 27394/02)  
**Matteoni - Italie** (N° 42053/02)  
**Lupsa - Roumanie** (N° 10337/04)  
Arrêts 8.6.2006 [Section III]

**Hrobová - Slovaquie** (N° 2010/02)  
**Lehtinen (no. 2) - Finlande** (N° 41585/98)  
**Wos - Pologne** (N° 22860/02)  
Arrêts 8.6.2006 [Section IV]

**V.M. - Bulgarie** (N° 45723/99)  
**Hadjibakalov - Bulgarie** (N° 58497/00)  
**Bonev - Bulgarie** (N° 60018/00)  
Arrêts 8.6.2006 [Section V]

**Çağlar et autres - Turquie** (N° 57647/00)  
**Kutal et Uğraş - Turquie** (N° 61648/00)  
**Başboğa - Turquie** (N° 64277/01)  
**Titiz et autres - Turquie** (N° 67144/01)  
**Dolgun - Turquie** (N° 67255/01)  
**Topakgöz - Turquie** (N° 76481/01)  
**Kara et Midilli - Turquie** (N° 76498/01)  
**Okur - Turquie** (N° 76567/01)  
**Tulumbaci et autres - Turquie** (N° 76571/01)  
**Fatma Bakir - Turquie** (N° 76603/01)  
**Kavraroğlu et autres - Turquie** (N° 76698/01)  
**Mustafa Yildirim - Turquie** (N° 76719/01)  
**Yusuf Sari - Turquie** (N° 76797/01)  
**Karakaş - Turquie** (N° 76991/01)  
Arrêts 13.6.2006 [Section II]

**Bogulak - Pologne** (N° 33866/96)  
**Istrate - Moldova** (N° 53773/00)

**Gažíková - Slovaquie** (N° 66083/01)  
**Kvasnová - Slovaquie** (N° 67039/01)  
**Sika - Slovaquie** (N° 2132/02)  
**Múčková - Slovaquie** (N° 21302/02)  
**Magura - Slovaquie** (N° 44068/02)  
**Lehtonen - Finlande** (N° 11704/03)  
Arrêts 13.6.2006 [Section IV]

**Lykourazos- Grèce** (N° 33554/03)  
**Kornakovs - Lettonie** (N° 61005/00)  
**Jurjevs - Lettonie** (N° 70923/01)  
**Chevkin - Russie** (N° 4171/03)  
**Škare - Croatie** (N° 17267/03)  
**Bakivets - Russie** (N° 22892/03)  
**Kuksa - Russie** (N° 35259/04)  
Arrêts 15.6.2006 [Section I]

**Mario Federici (no. 2) - Italie** (N° 67917/01 et (N° 68859/01)  
**Digitel d.o.o. - Slovénie** (N° 70660/01)  
**Abaluta - Roumanie** (N° 77195/01)  
**Pântea - Roumanie** (N° 5050/02)  
Arrêts 15.6.2006 [Section III]

**Zlinsat, spol. s.r.o. - Bulgarie** (N° 57785/00)  
**Kazmina - Russie** (N° 72374/01)  
**Kostovska - Ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 44353/02)  
**Nedbayev - Ukraine** (N° 18485/04)  
Arrêts 15.6.2006 [Section V]

**Vayic - Turquie** (N° 18078/02)  
**Örs et autres - Turquie** (N° 46213/99)  
**Syndicat National des Professionnels des Procédures Collectives - France** (N° 70387/01)  
**Mehmet Küçük - Turquie** (N° 75728/01)  
**Joye - France** (N° 5949/02)  
**Malquarti - France** (N° 39269/02)  
**Zarb Adami - Malte** (N° 17209/02)  
Arrêts 20.6.2006 [Section II]

**Babylonova - Slovaquie** (N° 69146/01)  
**Obluk - Slovaquie** (N° 69484/01)  
**Teréni - Slovaquie** (N° 77720/01)  
**Drabek - Pologne** (N° 5270/04)  
**Elahi - Royaume-Uni** (N° 30034/04)  
Arrêts 20.6.2006 [Section IV]

**Avakova - Russie** (N° 30395/04)  
**Guilloury - France** (N° 62236/00)  
**Kirsanova - Russie** (N° 76964/01)  
**Chebotarev - Russie** (N° 23795/02)  
**Mavromatis - Grèce** (N° 6225/04)  
Arrêts 22.6.2006 [Section I]

**Uçkan - Turquie** (N° 42594/98)  
**Köylüoğlu - Turquie** (N° 45742/99)  
**Yilmaz et Barim - Turquie** (N° 47874/99)

**Konuk - Turquie** (N° 49523/99)  
**Gökçe et Demirel - Turquie** (N° 51839/99)  
**Eytışim Ltd. Şti. - Turquie** (N° 69763/01)  
**Hüseyin Karakaş - Turquie** (N° 69988/01)  
**Sertkaya - Turquie** (N° 77113/01)  
**Kömürcü - Turquie** (N° 77432/01)  
**Ayaz et autres - Turquie** (N° 11804/02)  
Arrêts 22.6.2006 [Section III]

**Bianchi - Suisse** (N° 7548/04)  
**Kazakova - Bulgarie** (N° 55061/00)  
**Diaz Ochoa - Espagne** (N° 423/03)  
**Ucci - Italie** (N° 213/04)  
Arrêts 22.6.2006 [Section V]

**Avci et autres - Turquie** (N° 70417/01)  
**Deniz - Turquie** (N° 71355/01)  
**Cağırıcı - Turquie** (N° 74325/01)  
**Sassi - France** (N° 19617/02)  
**Simonavičius - Lituanie** (N° 37415/02)  
Arrêts 27.6.2006 [Section II]

**Byrzykowski - Pologne** (N° 11562/05)  
**Saygılı et Seyman - Turquie** (N° 51041/99)  
**Yeşilgöz et Firik - Turquie** (N° 58459/00 and N° 62224/00)  
**Gabay - Turquie** (N° 70829/01) (révision – radiation du rôle)  
**Cetinkaya - Turquie** (N° 75569/01)  
**Dzierżanowski - Pologne** (N° 2983/02)  
**Tabor - Pologne** (N° 12825/02)  
Arrêts 27.6.2006 [Section IV]

**Öllinger - Autriche** (N° 76900/01)  
**Olshannikova - Russie** (N° 77089/01)  
**Shilova et Baykova - Russie** (N° 703/02)  
**Vasilyeva et autres - Russie** (N° 8011/02)  
**Zeman - Autriche** (N° 23960/02)  
**Počuča - Croatie** (N° 38550/02)  
Arrêts 29.6.2006 [Section I]

**Brunnthaler - Autriche** (N° 45289/99)  
**Krajnc - Slovénie** (N° 75616/01)  
**Cokan - Slovénie** (N° 76525/01)  
**Viola - Italie** (N° 8316/02)  
**Scorzolini - Italie** (N° 15483/02)  
**Arsenič - Slovénie** (N° 22174/02 and N° 23666/02)  
**Prevalnik - Slovénie** (N° 25046/02)  
**Husejinovič - Slovénie** (N° 41513/02)  
**Stevančević - Slovénie** (N° 41514/02)  
**Mulej - Slovénie** (N° 42252/02)  
**Lampret - Slovénie** (N° 42260/02)  
**Rakanovič - Slovénie** (N° 42306/02)  
**Vukovič - Slovénie** (N° 43365/02)  
**Toganel et Gradinaru - Roumanie** (N° 5691/03)  
**Jujescu - Roumanie** (N° 12728/03)  
Arrêts 29.6.2006 [Section III]

---

### Article 44(2)(c)

Le 13 septembre 2006, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont des lors devenus définitifs :

**L’R. c. Slovaquie** (52443/99) - Quatrième Section, arrêt du 29 novembre 2005  
**Bertin c. France** (55917/00) - Première Section, arrêt du 24 mai 2006  
**Georgi c. Roumanie** (58318/00) - Troisième Section, arrêt du 24 mai 2006  
**Markin c. Russie** (59502/00) - Première Section, arrêt du 30 mars 2006  
**Konovalov c. Russie** (63501/00) - Première Section, arrêt du 23 mars 2006  
**Vezon c. France** (66018/01) - Deuxième Section, arrêt du 18 avril 2006  
**Akilli c. Turquie** (71868/01) - Deuxième Section, arrêt du 11 avril 2006  
**Cenbauer c. Croatie** (73786/01) - Première Section, arrêt du 9 mars 2006  
**Chernitsyn c. Russie** (5964/02) - Première Section, arrêt du 6 avril 2006  
**Raffi c. France** (11760/02) - Deuxième Section, arrêt du 28 mars 2006  
**Examiliotis (N° 2) c. Grèce** (28340/02) - Première Section, arrêt du 4 mai 2006  
**Csik c. Hongrie** (33255/02) - Deuxième Section, arrêt du 11 avril 2006  
**Defalque c. Belgique** (37330/02) - Première Section, arrêt du 20 avril 2006  
**Kovač c. Hongrie** (37492/02) - Deuxième Section, arrêt du 18 avril 2006  
**Carta c. Italie** (4548/02) - Première Section, arrêt du 20 avril 2006  
**Machard c. France** (42928/02) - Deuxième Section, arrêt du 25 avril 2006  
**Dudek c. Pologne** (633/03) - Quatrième Section, arrêt du 4 mai 2006  
**Fejes c. Hongrie** (7873/03) - Deuxième Section, arrêt du 11 avril 2006  
**Varga c. Hongrie** (14338/03) - Deuxième Section, arrêt du 28 mars 2006  
**Erdogan et autres c. Turquie** (19807/92) - Quatrième Section, arrêt du 25 avril 2006  
**Kur c. Turquie** (43389/98) - Troisième Section, arrêt du 23 mars 2006  
**Öçkan et autres c. Turquie** (46771/99) - Deuxième Section, arrêt du 28 mars 2006  
**Turek c. Slovaquie** (57986/00) - Quatrième Section, arrêt du 14 février 2006  
**Vujčik c. Slovaquie** (67036/01) - Quatrième Section, arrêt du 13 décembre 2006  
**Fedotova c. Russie** (73225/01) - Première Section, arrêt du 13 avril 2006  
**Sannino c. Italie** (30961/03) - Troisième Section, arrêt du 27 avril 2006

## Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Septembre</b>	<b>2006</b>
Grande Chambre	0	25(26)
Section I	11	177(183)
Section II	12	268(286)
Section III	14	321(339)
Section IV	14(15)	174(189)
Section V	7	73(77)
anciennes Sections	0	6
<b>Total</b>	<b>58(59)</b>	<b>1044(1106)</b>

<b>Arrêts rendus en septembre 2006</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	11	0	0	0	11
Section II	12	0	0	0	12
Section III	14	0	0	0	14
Section IV	12(13)	2	0	0	14(15)
Section V	7	0	0	0	7
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>56(57)</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58(59)</b>

<b>Arrêts rendus en 2006</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	20(21)	3	0	2	25(26)
Section I	174(180)	2	1	0	177(183)
Section II	260(278)	3	3	2	268(286)
Section III	308(312)	10	1	2(16)	321(339)
Section IV	164(178)	7(8)	1	2	174(189)
Section V	73(77)	0	0	0	73(77)
ancienne Section I	1	0	0	0	1
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>1005(1052)</b>	<b>25(26)</b>	<b>6</b>	<b>8(22)</b>	<b>1044(1106)</b>

<b>Décisions adoptées</b>		<b>septembre</b>	<b>2006</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		11	114(120)
Section II		0	27(28)
Section III		2	21(24)
Section IV		6	40(42)
Section V		2	13(15)
<b>Total</b>		<b>21</b>	<b>215(229)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I	- Chambre	8	40
	- Comité	687	4377
Section II	- Chambre	9(10)	57(61)
	- Comité	456	3395
Section III	- Chambre	5	682(704)
	- Comité	346	3814
Section IV	- Chambre	7	121(122)
	- Comité	868	5505
Section V	- Chambre	13	39
	- Comité	779	2178
<b>Total</b>		<b>3178(3179)</b>	<b>20208(20235)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	17	68
	- Comité	6	30
Section II	- Chambre	26	78
	- Comité	3	67
Section III	- Chambre	10	45(59)
	- Comité	17	38
Section IV	- Chambre	13	51(52)
	- Comité	15	60
Section V	- Chambre	11	61
	- Comité	7	30
<b>Total</b>		<b>125</b>	<b>528(543)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>3324(3325)</b>	<b>20951(21007)</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>septembre</b>	<b>2006</b>
Section I	78	517
Section II	145(147)	520(529)
Section III	96	695
Section IV	68	373
Section V	41	193
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>428(430)</b>	<b>2298(2307)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Égalité entre époux